Anonyme — 14886 2014 QCCSJ 886

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0306
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	·
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400906-01
DATE:	2 OCTOBRE 2014
 [1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, ci-après « la loi ». [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 mai 2014 pour être représentée devant le 	
Bureau de la révision administrative de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) d'une décision rendue le 13 mars 2014 par l'IVAC.	
[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 mai 2014 avec effet rétroactif au 9 avril 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.	
[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 octobre 2014.	
[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée devant le Bureau de la révision administrative de l'IVAC dans le cadre d'une décision rendue le 13 mars 2014 par l'IVAC qui refuse de lui payer ses frais de traitement parce qu'il n'y a pas de relation entre le diagnostic d'éthylisme et l'évènement survenu le 12 août 2012.	
[6] Au soutien de sa demande de révision, la de payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses	emanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de s droits.
[7] De l'avis du Comité, le service demandé est nommément couvert par l'article 4.7 (7°) de la loi et par l'article 44 du <i>Règlement sur l'aide juridique</i> parce que les traitements font partie du programme de prestations ou d'indemnités désigné par la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> . Le Comité note que les autres critères d'admissibilité, tels que la vraisemblance de droit et les chances de succès du recours n'ont pas été examinés par le bureau d'aide juridique.	
[8] CONSIDÉRANT que le service demandé est	nommément couvert par la loi;
[9] CONSIDÉRANT par contre que les autres crit	ères d'admissibilité n'ont pas été évalués;
POUR CES MOTIFS , le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique pour que les autres critères d'admissibilité y soient examinés.	

M^e JOSÉE PAYETTE

M^e PIERRE PAUL BOUCHER M^e MANON CROTEAU